

Lettre de pardon

Accordée aux habitants du Puy
pour avoir contre les ordonnances
précédentes monoyes Avangées dans
le commerce a condition qu'ils
porteroient a la plus prochaine
monoye du lieu les Billons
qu'ils ont desd. monoyes

Le 11 novembre 1398.

Charles par la grace
de Dieu Roy de France & de Navarre
faisons a tous présents et avenir nous
avoir receue la supplication de nos
bien amés les consuls marchans et
habitans de la ville cité du Puy
contenant comme pour cause
du pèlerinage qui y en continuellement
en l'honneur de nostre Dame et
car lad. ville en est située en

grand trepas et par de plusieurs
payz, et contrées qui ne sont nul
de nostre Royaume comme du
Dauphiné, de Prouence, de Lombardie
de l'empire d'arragon et de plusieurs
autres, plus Pellerins et autres gens
estranjers de d. payz, ou d'ailleurs
soient venus et viennent et affluem
de jour en jour en laditte ville et cité
du Roy lesquelz y ont porté et
portent de plusieurs et divers monnoys
tant d'or que d'argent et
et par nos ordonnances deffendues
estre prinses et allowés en nostre
Royaume, et a convenu maintes fois
que les d. Pellerins en baillent de
leurs biens denrées et marchandises
ayent prins de d. Pellerins et
gens estranjers de d. monnoys
et les ayent mis et allowés
mieux qu'ils ont pu, par quoy se
doutent que outent aueris en

pusem auoir des empeschement
 et se suo ce ne leuo est ou impartie
 nostre grace et misericorde si come
 ils diem requerant humblement jelle
 pour ce est il que nous ce que du
 en consideré et que pour les fautes
 occasion de nos guerres et aussy
 de nos aydes jeunz suppliant
 ou en outens parés plusieurs
 chargés deuyertes, et aussy pour
 le honneur et contemplation
 de la benoite vierge marie aussy.
 suppliant et à chacun deus auxquels
 les faits et cas dessus peusem
 touchier auant qu'ils venie et
 pardonné et par ce present
 de nostre grace especialle et autorité
 Royale quittons remettont et
 pardonnons les faits et cas
 dessus avec toutes peines amendes
 et offense corporelle criminelle
 et civile en quoy jeunz suppliant

et chacun d'eul peuser pour
occasion de ces entre en courus
envers nous et justice nonostant
quel conque donec et assignation
par nous euee faite et les
restitutions a plein, à leur bonne
fame et renommée au Parle
et à leurs biens non confisquer
et imposons silence perpetuel a notre
procureur et a tous nos autres officiers.

Leoveren qu'ils feront tenu de
porter a notre plus prochaine
monnoye sud. lieu les Billons
qu'ils ont devers eux de d. monnoyes.

Ly donnons en mandement au
Baillly et Juge de la four commune
du Ray et au Baillly et Juge de
Belay et a tous ^{leurs} autres justiciers
et officiers ou a leur Lieutenans
presens et avenir et a chacun
d'eux si comme a luy appartient
quelcun suppliant et chacun d'eux

De nostre presente grace en
 remission sans souffrir et laines
 jours et vers plainement en
 paisiblement sans les moles
 user, travailler ou empêcher ne
 souffrir estre moleste, travaillé, ou
 empêché aucunement au contraire, et
 se leurs corps ou aucuns de leurs
 biens estoient pour ce pris faire
 arrestz ou empêchéz, ils leur
 mettem ou fassent mettre tantost
 et sans delay a pleine delivrance.

Et pour que ce soit ferme
 chose et stable atoujours nous
 avons fait mettre nostre scel
 a ces presentes sans en autre
 chose nostre droit et l'autrui
 en toutes.

(Donné a Paris au mois
 de Novembre l'année grace
 mil trois cent quatre vingt dix
 huit et le dixneuvieme de nostre)

regne.
Parle Roy a relations du
Conseil
A Louvry.